

PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires  
Service Territoires et Développement  
Missions Interministérielles  
DREAL Nouvelle-Aquitaine  
Ud de Lot-et-Garonne

**Arrêté Préfectoral n° 47-2019-M-08-003**  
**portant mise en demeure la société La Briqueterie Tellus Ceram,**  
**installations de fabrication de briques réfractaires à Monsempron -Libos, au titre des**  
**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.**

**La Préfète de Lot-et-Garonne,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** le récépissé de la déclaration délivré le 27 août 2009 à la société Tellus Ceram pour l'exploitation d'installations de fabrication de produits réfractaires sur le territoire de la commune de Monsempron-Libos, concernant les rubriques 2515 et 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales pris en application de l'article L. 512-10 en date du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels " ;

**Vu** les articles 8.1 et 8.4 de l'arrêté ministériel du 30/06/97 susvisé ;

**Vu** les plaintes pour nuisances sonores de nombreux riverains de l'établissement (habitations, école, ...);

**Vu** le rapport d'APAVE SUDEUROPE n°10697393-001-1 de mesures des niveaux sonores émis dans l'environnement en référence à l'arrêté du 23 janvier 1997 du 4 février 2019 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 16/09/2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 19/09/2019 ;

**Considérant** que lors de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants : non-respect des valeurs réglementaires d'urgence en période diurne pour le point 2 et en période nocturne pour les points 1, 2 et 3 ;

**Considérant** que les observations formulées par l'exploitant par courrier du 19/09/2019 n'apportent pas d'éléments permettant de conclure aux respects des articles 8.1 et 8.4 de l'arrêté ministériel du 30/06/97 susvisé ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé :

- article 8.1 : Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant	Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	3 dB (A)

**Considérant** que ces inobservances sont à l'origine des plaintes du voisinage ; et qu'elles constituent des écarts réglementaires sans solution rapide et susceptible de générer un impact important ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SAS « La Briqueterie Tellus Ceram » de respecter les prescriptions dispositions de l'article 8.1 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement permettent qu'en cas d'urgence, l'autorité administrative compétente fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

## ARRETE

### Article 1 -

La société La Briqueterie Tellus Ceram exploitant une installation de fabrication de produit réfractaires sise rue Beausoleil sur la commune de Monsempron-Libos est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.1 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 en mettant en œuvre les travaux intermédiaires suivants dans les délais fixés à compter de la notification du présent arrêté :

- fourniture du bon de commande d'une étude visant à identifier et à caractériser précisément les principales sources sonores, à les hiérarchiser et à définir la mise en œuvre de solutions d'insonorisations à apporter. sous moins de 1 mois. Cette étude précise le programme de travaux de réduction des niveaux de bruit sur les installations concernées et l'échéancier des travaux ;
- fourniture de cette étude sous moins de 3 mois ;
- réaliser les travaux sous moins de 6 mois ;
- réaliser des mesures du niveau de bruit et d'émergence des installations à l'issue des travaux.

## Article 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## Article 3 -

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## Article 4 -

Le présent arrêté sera notifié à La société La Briqueterie Tellus Ceram et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de Monsempron-Libos,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Les inspecteurs de l'environnement en charge des installations classées.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le - 8 NOV. 2019

Pour la Préfete,  
Le Secrétaire Général,

12

MORGAN BARRIÈRE